

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les familles des allocations familiales
à partir du premier enfant,*

PRÉSENTÉE

Par M. Édouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les allocations familiales ne sont servies à l'heure actuelle qu'aux familles de deux enfants et plus.

Conçu à l'origine comme une mesure visant à favoriser la natalité, ce dispositif ne répond plus à la situation actuelle des familles françaises.

Nombreuses sont celles, en effet, n'ayant que deux, voire un enfant : ces enfants devraient leur faire bénéficier des mêmes avantages. Or, tel n'est manifestement pas le cas puisque le premier enfant ne donne droit à aucune allocation. Mais plus injuste encore, le versement des allocations familiales est supprimé lorsque dans une famille de deux enfants l'aîné atteint la majorité.

Il convient de mettre fin à ces errements dans les meilleurs délais et prévoir le versement des allocations familiales dès le premier enfant.

Les moyens d'une telle politique existent : le régime « familles » est en effet excédentaire, cet excédent servant malheureusement, depuis de longues années, non à développer une politique familiale dynamique mais à redresser le déficit de l'assurance vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous prions d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* – Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge résidant en France. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Créé par la loi du 8 juillet 1983, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, composé de députés et de sénateurs, a pour mission d'informer le Parlement sur les conséquences de ses choix à caractère scientifique ou technologique.

Les saisines, transmises par un des organes des deux assemblées, sont confiées à un rapporteur choisi parmi les membres de l'Office.

Celui-ci, après avoir procédé à des auditions et à des missions sur place et à la consultation d'experts, rend un rapport qui est soumis à l'approbation de l'ensemble des membres de l'Office, qui décident de sa publication.

Organisme exclusivement parlementaire, l'Office est totalement indépendant du Gouvernement et des Administrations.